



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION INSTITUANT LA REGIE  
D'AVANCES ET DE RECETTES JEUNESSE**

**« N°46037 »**

**2022 - 047**

Livry-Gargan, le 19 AOUT 2022

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 R.1617-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L200-1, L221-5 et L221-6, L240-1, L243-1 et L243-2

Vu décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsable susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°2016-051 du 17 novembre 2016 instituant une régie d'avances et de recettes au service jeunesse ;

Vu l'arrêté n°2019-059 du 1<sup>er</sup> février 2019 actualisant la régie d'avances et des recettes Jeunesse ;

Vu l'arrêté n°2021-245 du 31 mai 2021 relatif à la nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté n°2022-298 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonction du Maire à Madame BOUDJEMAÏ ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43  
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire



Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2022 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance de la régie afin de la porter de 200,00 euros à 500,00 euros ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, la décision n°2016-051 du 17 novembre 2016 instituant une régie d'avances et de recettes au service jeunesse est abrogée et remplacée par les dispositions prévues par la présente décision.

**Article 2 :** La régie d'avances et de recettes au service jeunesse est installée à la Mairie Livry-Gargan.

**Article 3 :** La régie d'avances et de recettes est permanente et prolongée.

## **LES RECETTES**

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :  
- Produits des participants des usagers aux prestations payantes du service jeunesse (sorties, spectacles et gouters).

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
1° Espèces ;  
2° Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu P1RZ.

**Article 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros est mis à la disposition du régisseur. Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800,00 euros ;



**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable du Raincy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et après chaque manifestation, *a minima* deux fois par an.

### LES DEPENSES

**Article 8 :** La régie paie les dépenses suivantes :

1° petites fournitures et petit matériel pour l'organisation des activités et des événements dépendants du service jeunesse.

2° frais de sortie et de déplacement.

3° dépenses alimentaires.

**Article 9 :** Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlements suivants :

1° Espèces.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500.00 euros.

**Article 11 :** Le régisseur dépose auprès du SGC du Raincy la totalité des justificatifs des opérations de dépenses après chaque manifestation et au moins deux fois par an.

**Article 12 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 13 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination du régisseur selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

[courriermaire@livry-gargan.fr](mailto:courriermaire@livry-gargan.fr) – [www.livry-gargan.fr](http://www.livry-gargan.fr)

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire



**Article 16 :** Le Maire et le Comptable Assignataire de la Commune de Livry-Gargan sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

**Article 17 :** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire, sis 3 Place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil, sis 7 Rue Catherine Puig, Montreuil ( 93100) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Pour le Maire et par délégation**  
**Kaïssa BOUDJEMAI**  
**Première Adjointe au Maire**